

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Établissements d'élevage en ranch à Madagascar

Rapport de Madagascar

INTERPRETATION ET APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document est soumis par Madagascar*.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

RESUME EN REPONSE A LA RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE PERMENANT

I Contexte

La population de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) à Madagascar a été transférée à l'Annexe II par la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) sur l'élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II. A la 22e réunion du Comité pour les animaux (AC22, Lima, Juillet 2006), les programmes mondiaux d'élevage de crocodiles ont été examinés et des préoccupations ont été exprimées que l'élevage en ranch de Madagascar pourrait être utilisé pour blanchir les peaux de crocodile adultes prélevées dans la nature. Plus tard cette année, la conformité de Madagascar avec les dispositions de la Résolution Conf. 11.16 a été discutée à la 54^{ème} session du Comité permanent (SC54, Genève, Octobre 2006) et une visite à Madagascar par le Secrétariat de la CITES à examiner les opérations d'élevage en ranch a été approuvée par le Comité permanent.

À la 55^{ème} session du Comité permanent (SC55, La Haye, Juin 2007), le Secrétariat a présenté son rapport (SC55 Doc. 13), qui comprend une liste de recommandations (annexe 1) que Madagascar devrait mettre en œuvre afin d'améliorer sa surveillance et son contrôle de l'élevage du crocodile du Nil. Les décisions du Comité permanent à ses 55^{ème} et 56^{ème} réunions ont été distribuées aux Parties par notification 2008/ 004 (28 Janvier 2008) et notamment les suivantes :

concernant les opérations d'élevage en ranch

- a) de demander Madagascar de mettre en œuvre les recommandations relatives à l'élevage de crocodiles du Nil *Crocodylus niloticus* à Madagascar et conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) qui sont présentées à l'annexe 1 du document SC55 Doc. 13;
- b) de recommander à Madagascar, dans la mise en œuvre des recommandations des rapports annuel - de la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), de fournir des informations bien documentées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1 du document SC55 Doc. 13;
- c) d'examiner les rapports de Madagascar aux SC5 et SC58, et
- d) de recommander que les Parties n'autorisent l'importation de spécimens de *C. niloticus* de Madagascar que s'ils font partie d'un quota d'exportation annuel publié sur le site Web de la CITES ;

Madagascar a répondu en tenant compte des recommandations du SC55 Doc.13 dans un Plan d'action national (2007-2010), qui a été présenté à la 57^{ème} session du Comité permanent (SC57, Genève, 2008), comme annexe de la SC57 Doc. 22. Lors de la réunion de sa 57^{ème} session, Madagascar a également présenté deux documents d'information: SC57 Inf. 5, comprenant le rapport narratif de Madagascar sur l'application de la Résolution Conf. 11.16 à travers son Plan de gestion Crocodile [Rapport d'activités sur la mise en œuvre du Plan de gestion du *Crocodylus niloticus*] et SC57 Inf. 10, comprenant un rapport sous forme de tableau du Plan d'action Crocodile ainsi que des copies de l'arrêté concernant la création du Comité national de crocodile.

À la 58^{ème} séance du Comité permanent (SC58, Genève, 2009) un groupe de travail sur les opérations d'élevage à Madagascar a été créé (France, Allemagne, Japon, Madagascar, les Etats-Unis d'Amérique, l'UICN et le Secrétariat), qui a développé conjointement une liste d'actions prioritaires à remplir avant le 31 Décembre 2009, afin d'éviter une interdiction du commerce. Ces actions prioritaires ont été approuvés par le Comité permanent et sont comme suit :

1. Les actions prioritaires suivantes doivent être mises en œuvre par Madagascar avant le 31 Décembre 2009, afin d'éviter une recommandation du Comité permanent de suspendre tout commerce international de spécimens de crocodiles du Nil originaires de Madagascar :
 - a) Adopter la stratégie et le plan de gestion des crocodiles à Madagascar qui a été préparé en 2004 (voir le document SC55 Doc.13, annexe B) et entreprendre sa mise en œuvre.
 - b) Inclure les contrôles de crocodile dans les priorités nationales qui fournissent une orientation pour l'organe de gestion CITES et les autorités d'application de la loi à l'intérieur du pays et aux frontières.

- c) *de convoquer une réunion du Comité national Crocodile à adopter immédiatement des mesures administratives pour le suivi des opérations d'élevage de crocodile et des artisans (notamment les registres et marquage, notamment) et de surveiller la mise en œuvre de ces mesures en effectuant des contrôles de terrain.*
- d) *En Septembre 2009 au plus tard, et en coopération avec le Groupe de spécialistes des crocodiles de l'UICN -SSC, d'organiser un atelier de formation sur les techniques permettant de distinguer les peaux de crocodiles du Nil prélevées dans la nature de celles à partir d'élevage en ranch ou élevées en captivité et de régler les opérations d'élevage (cet atelier vise l'organe de gestion, l'autorité scientifique et les autorités d'application de la loi à l'intérieur du pays et aux frontières).*
- e) *Immédiatement après la formation prévue au paragraphe d), procéder à un audit initial de l'élevage en ranch (les deux unités de production de Reptel, deux unités de production de Crocoranching et, éventuellement, un troisième opérateur, si cette unité a l'intention de produire des peaux à court terme). Ces audits doivent contenir des informations sur l'état des stocks, une estimation de la capacité de production annuelle, une évaluation de la gestion des stocks (base de données utilisée pour la surveillance) et la mise en œuvre d'un système d'étiquetage.*
- f) *Exiger à l'élevage en ranch de tenir à jour deux registres des entrées et sorties, respectivement:*
 - i) *Pour les animaux vivants (entrées : références pour l'autorisation de chaque fournisseur d'œufs ; sorties: date et lieu de l'abattage).*
 - ii) *Pour les peaux (entrées : date et lieu de l'abattage ou de références pour l'autorisation du fournisseur de peaux; sorties: la date de vente et les détails du contact de l'acheteur).*
- g) *Exiger aux artisans à tenir un registre à jour des entrées et sorties (entrées : références pour l'autorisation du fournisseur de peaux; sorties: date de vente et les coordonnées de l'acheteur).*
- h) *Améliorer et mettre en œuvre, sans délai, un programme visant à garantir que les peaux prélevées dans la nature (source W) ne peuvent pas être mélangées avec celles provenant des ranchs ou élevés en captivité (source R ou C), ce régime sera formalisé dans un document écrit en vertu duquel les responsables de l'élevage en ranch s'engagent à respecter un cahier des charges concernant notamment les conditions d'abattage, le marquage des peaux et la tenue de registres.*
- i) *Exiger, par une note du Directeur général des forêts, que les particuliers ou les entreprises qui fournissent des œufs ou des peaux aux opérations d'élevage et / ou à des artisans de déclarer sans délai à un représentant local de l'administration forestière, tout prélèvement de spécimens de *Crocodylus niloticus* dans la nature; après chaque déclaration, le service concerné doit fournir une autorisation qui est daté, signé et à numéro unique.*
- j) *Examiner, une fois tous les deux mois en moyenne, l'élevage en ranch et procéder à des contrôle inopinés également.*
- k) *Effectuer un contrôle inopiné, au moins une fois par an, auprès de chaque artisan.*
- l) *Saisir les peaux qui sont déterminées ayant été acquises illégalement et engager une procédure de confiscation, conformément à la législation applicable.*
- m) *En cas avérés de fraude ou si les opérateurs ne sont pas conformes aux dispositions énoncées aux paragraphes f), h) et i)ci-dessus, de suspendre immédiatement les exportations provenant de l'exploitation de l'élevage concerné.*
- n) *Pour l'année 2010, d'établir des quotas d'exportation de la CITES pour l'élevage en ranch. Ces quotas seront basés sur les capacités réelles de production de l'opérateur, selon les résultats de la vérification mentionnée au paragraphe e)ci-dessus.*
- o) *Décrire le fonctionnement de la base de données utilisée pour suivre les cas de conflits homme / crocodile et présenter une analyse des données recueillies grâce à cette base de données.*

Par la suite, le Gouvernement français a fourni un soutien financier à Madagascar et au Groupe UICN / SSC Crocodile pour appliquer les recommandations d) et e)énumérés ci-dessus. Bien qu'il ait été prévu que l'atelier

de formation aura lieu avant la fin de Septembre 2009, les activités politiques à Madagascar à la fin de l'année 2009 a perturbé ce plan et l'atelier et de l'audit ont finalement eu lieu en Février 2010. Les participants à l'atelier de formation - intitulé « Actions prioritaires de SC58 et d'autres questions de gestion exceptionnelle dans le plan de travail national Crocodile (2007-2010) » – sont les représentants du gouvernement central (DGF), les directions régionales du ministère de l'Environnement et des Forêts, l'autorité scientifique CITES, et l'administration des douanes. La présence des autorités régionales à l'atelier de formation a été considérée par la CSG comme une « étape positive à l'engagement des autorités régionales dans la gestion des crocodiles et conservation » (CSG CITES Rapport de l'atelier). Les sujets abordés comprenaient:

- Obligations en vertu de la CITES à démontrer un commerce non préjudiciable (NDF) (article IV)
- Surveillance et indices d'abondance des populations sauvages [par exemple nids (taille de nidification des femelles, la taille des couvées, la taille des œufs), des enquêtes directes de la population, les collectes dans la nature, capture par unité d'effort]
- Suivi des ranchs / fermes (par exemple : production d'œufs / incubation, mouvements des stocks, abattage) et l'étiquetage lors des exportations
- Les éléments clés de la gestion (réglementation, contrôle et suivi, mise en œuvre, rapport)
 - Mise en place et avantages d'une unité de gestion des crocodiles dédié
 - Relations morphométriques et leur utilisation dans la prédiction de la taille de crocodile de peaux brutes, peaux tannées, produits, etc.
- Distinction entre peaux sauvages et celles élevées en ranch
- Vérification des exportations de peaux contre les stocks tenus utilisant des taux de croissance, la taille des peaux et les relations morphométriques
- La chaîne du marché, des mécanismes de régulation possible (par exemple, l'octroi de licences)
- Etiquetage / marquage des animaux (exemple scute -clipping, étiquettes tissées, puces) et peaux (étiquette interne, étiquette de la CITES)

Avant l'atelier de formation, un audit auprès de chacun des trois ranchs de crocodile et les deux sites satellites dans le pays a été effectué. Un rapport détaillé a été fourni au Secrétariat de la CITES et le Gouvernement français.

En 2010, le Comité permanent a tenu ses réunions 59^{ème} et 60^{ème} (Doha, mars 2010). Le procès-verbal de la 60^{ème} réunion (Résumé SC60 Record - <http://www.cites.org/eng/com/sc/60/E60-SumRec.pdf>) a noté la recommandation de suspendre le commerce de spécimens de crocodiles du Nil avec Madagascar pour une période de 6 mois (soit jusqu'au 30 septembre 2010). Le SC a également convenu de 9 actions clé qui doivent être mises en œuvre par Madagascar avant que le SC pourrait envisager le retrait de sa recommandation. Celles-ci sont les suivantes :

- a) *Examiner, mettre à jour, adopter et lancer la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan de gestion des crocodiles à Madagascar qui a été préparé en 2004 (voir le document SC55 Doc. 13, annexe B). Madagascar doit fournir au Secrétariat une copie du nouveau plan de stratégie et de gestion signé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts.*
- b) *Établir des limites de taille juridiquement contraignantes en ce qui concerne les crocodiles prélevés dans la nature afin de protéger l'élevage.*
- c) *Suite à l'atelier de formation, développer et mettre en œuvre un système de contrôle des ranchs. En particulier, leurs registres doivent inclure les informations suivantes:*
 - i) *la source de stock entrant (c-à-d référence des autorisations de chaque fournisseur d'œufs et de la source à partir de laquelle ont été obtenus des peaux ou des nouveau-nés) ;*
 - ii) *la date et le lieu de l'abattage ;*
 - iii) *des informations relatives au découpage des écailles de nouveau-nés au moment de l'éclosion, de sorte que les spécimens élevés en ranch et en captivité peuvent être identifiés ;*
 - iv) *identification des peaux en fonction de leur origine : élevé en captivité ou spécimens élevés en ranch (par le système de marquage interne);*

- v) *l'élevage en captivité (œufs et produits d'incubation), et*
- vi) *si le ranch a une tannerie, des informations sur les peaux qui sont traitées et transformées en produits.*
- d) *En ce qui concerne l'industrie artisanale : quantifier le nombre de points de vente et les tanneries artisanales ; dresser des inventaires de stocks actuels (produits et peaux); développer et rendre obligatoire pour les artisans de tenir des registres de stock. Ces registres doivent inclure les informations suivantes:*
 - i) *référence des autorisations de chaque fournisseur d'animaux vivants, peaux et / ou de produits, et*
 - ii) *la date de vente et les coordonnées de l'acheteur.*

En outre, veiller à ce que tous les artisans sont enregistrés ou aient une licence avec le Gouvernement, et procéder à des inspections inopinées et régulières. Madagascar fait rapport au Secrétariat sur l'application des mesures qu'elle a prises.

- e) *Suite à l'inventaire des stocks et par des inspections régulières, s'assurer que les peaux et les produits entrant dans les marchés nationaux et internationaux sont comprises entre les limites de taille juridiquement contraignantes établies; tous les produits et les peaux non conformes doivent être saisis et détruits et les auteurs doivent être poursuivis conformément à la législation nationale en vigueur.*
- f) *Veiller à ce que les collecteurs d'œufs seulement autorisés et agréés effectuent la collecte des œufs pour le programme d'élevage en ranch, et que le rapport de collecte est soumise à la Direction Générale des Forêts (Organe de gestion de Madagascar CITES).*
- g) *Mettre à jour les bases de données pertinentes relatives à la gestion de crocodile, y compris les conflits homme / crocodile.*
- h) *Fournir au Secrétariat toutes les mesures pertinentes (par exemple : loi, décrets, notes de service, les conditions de licence pour les tanneries) relatives aux collecte, l'utilisation et le commerce des spécimens des crocodiles du Nil à Madagascar, ainsi que des copies des procès-verbaux de la réunion du Comité national Crocodile.*
- i) *Sur la base de l'audit effectué, établir les quotas d'exportation pour 2010 relatifs aux spécimens élevés en ranch (code source « R »).*

Depuis 2010, Madagascar a mis en œuvre des changements à son système de gestion de crocodile, et a envoyé des rapports détaillés au Comité permanent, expliquant les améliorations apportées, ainsi que les efforts entrepris pour répondre aux recommandations du Comité permanent. A la réunion de SC62 (Genève, Juillet 2012) Madagascar a présenté deux documents d'information : SC62 Inf. 5, comprenant le rapport de Madagascar pour la 62e réunion du Comité permanent sur la gestion des *Crocodylus niloticus*, et SC62 Inf. 15, comprenant la stratégie et le plan de gestion des crocodiles à Madagascar (2010-2015).

Aux SC62 et SC63 (Thaïlande, Mars 2013), l'examen du Comité permanent de ces actions a conclu que les progrès accomplis par Madagascar étaient insuffisants pour recommander la levée de la suspension du commerce, bien que le Groupe de travail a noté dans son rapport (SC62 Com. 5) que Madagascar avait accompli la plupart des recommandations, mais que les trois recommandations suivantes ont été particulièrement insuffisamment mis en œuvre, à savoir :

- Recommandation 3 on developing a system of control for ranches;
- Recommandation 4 sur la quantification du nombre de points de vente et tanneries artisanales (en particulier dans les provinces), assurer leur inscription / autorisation, la réalisation des inventaires des stocks, suivi de leurs registres et procéder à des inspections inopinées et régulières, et
- Recommandation 5 à s'assurer que les produits non conformes aux limites de taille établies sont saisis et détruits, et les contrevenants poursuivis.

La section II ci-dessous comprend le rapport narratif sur les différentes activités, les systèmes de gestion, la législation mise en œuvre et les procédures de contrôle mis en place pour le suivi de l'élevage de crocodile à Madagascar. Ce rapport vise à fournir des informations sur les systèmes qui sont maintenant en place pour le

contrôle et la gestion des crocodiles à Madagascar et assure le Comité permanent que le régime de gestion de Madagascar montre une conformité avec les exigences spécifiées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14). En levant l'interdiction de commerce, Madagascar sera en mesure de démontrer que les systèmes de contrôle mis en place peuvent être appliqués efficacement pour le commerce légal et durable du crocodiles du Nil.

II RAPPORT NARRATIF

2.1 Introduction

Ce rapport narratif fournit un compte rendu détaillé des améliorations apportées au programme de gestion de Madagascar pour l'élevage de crocodile, et répond précisément aux trois recommandations en suspens mentionnées à la 62^{ème} session du Comité permanent en 2013, à savoir:

- (i) améliorer le suivi et le contrôle des ranchs de crocodile à Madagascar (Recommandation 3) ;
- (ii) des mesures de contrôle pour l'industrie du cuir artisanale de crocodile (Recommandation 4) ; et
- (iii) la façon d'aborder la saisie et la destruction des produits de crocodile illégales sur le marché local (Recommandation 5).

En plus de ces trois recommandations « en suspens », ce rapport narratif met également en lumière les activités menées et les efforts déployés pour répondre à tous les 9 points d'actions prioritaires soulevés par le Comité permanent à sa 60^{ème} session en 2010, et se réfère au rapport complet ci-joint (Rapport final Projet Crocodiles de Madagascar, Novembre 2013) pour plus de détails et les textes spécifiques de la législation en cours d'élaboration pour améliorer la gestion et le contrôle des crocodiles du Nil à Madagascar. Le rapport complet fournit un compte rendu détaillé des activités que Madagascar a menées en terme du projet financé par Secrétariat (décidé à la COP16 en Thailand, Mars 2013 CITES).

2.1.1 Rapport d'étape sur les 9 actions prioritaires

- a) Examiner, mettre à jour, adopter et lancer la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan de gestion des crocodiles à Madagascar qui a été préparé en 2004 (voir le document SC55 Doc. 13, annexe B). Madagascar doit fournir au Secrétariat une copie de la nouvelle stratégie et du nouveau plan de gestion signé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts.

La Stratégie et le Plan de gestion des crocodiles à Madagascar (SPGCM) [2010 à 2015] a été révisé, mis à jour et adopté par le Comité national de crocodile en Juillet 2010. Le SPGCM révisé intègre les recommandations formulées par le SC à sa 60^{ème} session et inclue les actions à entreprendre afin de les mettre en œuvre. Madagascar a fourni une copie de la SPGCM révisé au Comité permanent à sa 62^{ème} session en 2012 SC62 Inf. 15 (disponible en ligne à <http://www.cites.org/fra/com/sc/62/inf/F62i-15.pdf>).

La politique du gouvernement sur le commerce de la faune reconnaît la valorisation de la biodiversité pour assurer une gestion durable des ressources naturelles. La stratégie globale vise à partager les coûts et les avantages des différents acteurs de la chaîne de commerce de crocodile afin de s'assurer que les valeurs environnementales et économiques sont incorporées dans un cadre adapté aux besoins des communautés locales.

La stratégie est axée principalement sur la régulation des acteurs de l'industrie, de l'intégration des différents domaines de la conservation, de la valeur ajoutée grâce à la collecte des œufs de crocodiles et de la chasse. Ce plan de gestion est considéré comme un document évolutif, qui continuera à être amélioré sur la base de nouveaux résultats de travaux sur le terrain et les progrès avec le programme de gestion de crocodile recherche ; la stratégie servira de base de référence pour l'identification de nouvelles questions à examiner et à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de crocodile.

La stratégie révisée sera examinée en 2014 en vue d'une nouvelle stratégie et Plan de gestion de 5 ans. Ces derniers peuvent être rédigés et ensuite approuvés et agréés pour la mise en œuvre lorsque la stratégie actuelle expire en 2015.

b) Établir des limites de taille juridiquement contraignantes en ce qui concerne les crocodiles prélevés dans la nature afin de protéger les reproducteurs.

Suite à la réunion du Comité national Crocodile du 15 Avril 2010, Madagascar a défini la limite de taille pour la chasse au crocodile afin de protéger le stock reproducteur dans la nature : la largeur ventrale a été limitée entre 20 et 50 cm et la largeur dorsale limitée entre 27 et 70cm. Cette décision a été davantage institutionnalisée par le décret proposé en ce qui concerne la protection du crocodile du Nil à Madagascar (disponible à l'annexe IV du rapport complet ci-joint - Rapport final projet Crocodiles Madagascar, Novembre 2013), notamment dans son article 11, comme suit:

Article 11 - *Toutefois, en vue de la protection du cheptel reproducteur, l'abattage ou la capture de l'animal au-delà de la mensuration comprise entre individu au minimum de 1m et de 2.50 m de long au maximum, équivalent à une mesure ventrale de 20 à 50 cm et dorsale de 27 à 70 cm au niveau des 3ème boutons même en possession d'une autorisation de chasse ou de capture est strictement interdit et passible de poursuite judiciaire.*

Au cours de la mise en œuvre du projet CITES Crocodile du Nil financé par le Secrétariat en 2013, plusieurs visites sur le terrain ont été effectuées et à chaque destination, un comité de pilotage local a été mis en place dans les zones de chasse de crocodile. Leur mandat est de mener des campagnes de sensibilisation des communautés locales sur l'importance de la gestion à long terme de la ressource dans la région. Au cours de ces réunions de sensibilisation, une série de points critiques ont été relevés et les propositions suivantes ont été adoptées :

- La norme de la taille minimum et maximum d'individus à conduire conformément à la législation en vigueur est de 20 à 50 cm de largeur ventrale et de 27-70 cm de largeur dorsale.
- La chasse et la collecte des œufs de crocodile sont régies par un permis de chasse ou de collection émis par l'Administration forestière
- Seuls les chasseurs et les collectionneurs agréés peuvent effectuer les activités liées aux crocodiles
- Une redevance doit être versée pour la chasse et / ou la collecte des peaux et des œufs
- Un système de traçabilité est établi
- En cas d'accident résultant d'une attaque de crocodile, la communauté, avec le soutien du Fokontany (la division territoriale la plus petite), doit en informer l'administration forestière décentralisée qui peut délivrer un permis de chasse au crocodile dans la zone de conflit
- Les lois doivent être appliquées quel que soit les problèmes causés par les crocodiles, même dans les endroits où la chasse est interdite en raison de " Fady " (tabou)

Une copie du procès-verbal de chaque réunion a été déposée au Cantonnement des Forêts et au Fokontany en charge des zones où la chasse a eu lieu.

Madagascar ne fera pas l'exportation de peaux de crocodiles prélevés dans la nature. Bien que le pays a déjà bénéficié d'un quota sauvage approuvé par la CITES, ceci n'a pas été scientifiquement déterminé et conduit à un abus du système de contrôle sur le problème blanchiment des peaux sauvages par les ranchs. En outre, les données limitées sur les crocodiles à problème ne pouvaient pas justifier le quota d'exportation sauvage précédente. Le système de gestion des problèmes des crocodiles à Madagascar est en cours d'examen et de nouvelles procédures sont mises en œuvre au niveau de la base pour s'assurer que les populations sauvages de crocodiles du Nil sont pas menacées par la chasse ou d'autres types de prélèvement. Madagascar continuera à tenir le Secrétariat CITES au courant de toutes les améliorations et les nouvelles données qui peuvent justifier une demande spéciale pour un futur quota sauvage, comme indiqué dans la résolution Conf. 11.16 (Rev.CoP16) et tel que révisé et approuvé par le Comité pour les animaux de la CITES.

c) Suite à l'atelier de formation, développer et mettre en œuvre un système de contrôle des ranchs. En particulier, leurs registres doivent inclure les renseignements suivants : i) la source de stock entrant (référéncé autorisation de chaque fournisseur d'œufs et de la source à partir de laquelle ont été obtenus des peaux ou des nouveau-nés); ii) la date et le lieu de l'abattage; iii) des informations relatives au découpage des écailles de nouveau-nés au moment de l'éclosion, de sorte que les spécimens en captivité et élevés en ranch peuvent être identifiés ; iv) l'identification des peaux en fonction de leur origine : spécimens élevés en captivité ou élevés en ranch (par système de marquage interne); v) l'élevage en captivité (œufs et des jeunes produits), et vi) si le ranch a une tannerie, des informations sur les peaux qui sont traitées et transformées en produits.

Ayant trouvé une ambiguïté à distinguer l'origine des peaux de crocodiles de Madagascar, en Février 2010, le Groupe UICN / SSC Crocodile a réalisé un atelier de formation sur l'identification des peaux. Des inspections ont également été effectuées dans les trois centres élevages de crocodiles et leurs sites satellites dans le cadre du processus de renforcement des capacités en 2010. Depuis 2008, Madagascar a mis en place un système de surveillance plus efficace pour les ranchs de crocodile, en particulier:

i) la source de stock entrant (c-à-d référence des autorisations de chaque fournisseur d'œufs et de la source à partir de laquelle ont été obtenus les peaux ou les nouveau-nés - Un système de suivi des stocks dans les ranchs de crocodile à Madagascar a toujours été en place à travers le cahier de charge pour l'élevage de crocodile. Les ranchs sont tenus de rendre compte de l'origine des œufs collectés pour le programme d'élevage. Depuis 2008, ce système a été amélioré et la source des œufs, des peaux, des nouveau-nés est strictement administrée par la DGF. Le ramassage des œufs à la collecte, l'éclosion dans les ranchs fournissent des informations sur la dynamique des populations sur le site de collecte, par le biais des taux d'éclosion, qui peuvent être corrélées avec l'origine des œufs.

Le ramassage des œufs dans la nature n'a pas été autorisé à Madagascar depuis 2009. Depuis l'audit des ranchs de crocodiles qui a eu lieu en 2009 et la notification 2010/15 de Juin 2010 maintenant l'interdiction du commerce de crocodile par la CITES, l'opérateur CrocoRanching II a fait l'objet d'un quota zéro comme conclusion de la vérification étant donné que les normes des infrastructures et les niveaux de stocks actuels de ce ranch ne justifiait pas une allocation de quota d'exportation. L'autre ranch de crocodile, Croc Farm / Reptel, continue de récolter les œufs de son opération de reproduction en captivité ; les fiches de stock sont remplies par le ranch et soumises à la DGF.

ii) la date et le lieu de l'abattage – Les propriétaires de ranch ont été informés par le ministère de l'exigence que les représentants de la Direction du contrôle (à la DGF) et l'autorité scientifique CITES doivent être présents lors de l'abattage des crocodiles. Des rapports seront produits par la DGF et SA en notant la date et le lieu précis de l'abattage, ainsi que des données morphométriques et l'origine des crocodiles (ranch ou élevé en captivité). Ces rapports seront enregistrés électroniquement et être incorporés dans les rapports annuels soumis par Madagascar à la CITES en termes de la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15).

iii) des informations relatives au découpage des écailles de nouveau-nés au moment de l'éclosion, de sorte que les spécimens en captivité et élevés en ranch peuvent être identifiés. Marquer les crocodiles dans les ranchs est un aspect important de la gestion de crocodile pour permettre un système de contrôle de l'origine et de la croissance de nouveau-nés. Un système de marquage est nécessaire en termes de la nouvelle série de spécifications de gestion (inclus à l'annexe V du rapport final Novembre 2013 pour le Secrétariat CITES) et est de trois types : i) Micro - puce; ii) Découpage d'écailles ; iii) étiquetage.

iv) identification des peaux en fonction de leur origine ; spécimens élevés en captivité ou élevés en ranch (par système de marquage interne)- La DGF a proposé deux types d'étiquetage des peaux à l'abattage : (a) le premier type d'étiquette est destiné à l'identification interne de peaux et est le même que ceux utilisés pour les tanneries ; (b) pour les peaux destinées à l'exportation, une deuxième étiquette aux normes de la CITES achetée à des sociétés internationales approuvées sera placée sur les peaux.

Puces et «découpage des écailles » sont conçus pour les animaux vivants. Croc Farm/ Reptel a essayé de couper les écailles de ses nouveau-nés en 2010, mais a constaté que celles-ci repoussent après un an, ce qui rend difficile l'identification des crocodiles par cette méthode. Croc Farm / Reptel, avec l'approbation de la DGF, utilisera des micro- puces pour marquer son stock de crocodiles et pour identifier les nouveau-nés de l'éclosion à l'abattoir.

v) l'élevage en captivité (œufs et jeunes produits)- Le seul ranch de crocodiles qui réalise l'élevage en captivité est Croc Farm / Reptel, dans son site principal à Ivato, Antananarivo. Croc Farm / Reptel a toujours fourni le rapport sur le rendement des actions accomplies, sur les œufs récoltés dans ses étangs de reproduction, le nombre d'œufs couvés et le nombre de nouveau-nés. (Tableau 31 à la page 76 du rapport complet ci-joint présentant un résumé du nombre d'œufs collectés ainsi que le nombre d'œufs couvés).

vi) si le ranch a une tannerie, des informations sur les peaux qui sont traitées et transformées en produits - Le nouveau décret sur les crocodiles (Annexe V du rapport complet ci-joint) comprend une instruction spécifique aux ranchs possédant leur propre tannerie. Il doit :

- Si le ranch possède une tannerie, les informations sur les peaux traitées et transformées en produits doivent être livrées à chaque contrôle:

- *Pour les tanneries, elles doivent fournir toutes les preuves que les produits dérivés de crocodiles transformés dans la tannerie ne proviennent pas des animaux prélevés de l'extérieur*
 - *L'existence des procédures prévoyant la possession obligatoire de carte professionnelle de tous les acteurs de la filière avant la délivrance de l'agrément pour éviter la propagation des secteurs informels rendant difficile la réalisation de l'opération de contrôle. Les acteurs de la filière comme les artisans confectionneur, les tanneurs doivent également s'assurer que les peaux et produits dérivés circulant sur le marché national doivent correspondre aux limites de taille conformément aux réglementations en vigueur.*
- d) En ce qui concerne l'industrie artisanale : quantifier le nombre de points de vente habituels et les tanneries ; dresser des inventaires de stocks actuels (produits et peaux) ; développer et rendre obligatoire pour les artisans de garder des registres de stock. Ces registres doivent inclure les informations suivantes: i) référence des autorisations de chaque fournisseur d'animaux vivants, peaux et / ou des produits, et ii) la date de vente et les coordonnées de l'acheteur.

En outre, veiller à ce que tous les artisans soient enregistrés ou sous licence avec le Gouvernement, et procéder à des inspections inopinées et régulières. Madagascar fera rapport au Secrétariat sur les mesures d'application qu'elle a prises.

En 2010, un appel à « manifestation d'intérêt » a été lancé pour identifier les artisans utilisant des produits de crocodile. Dans le premier cas, les artisans qui exercent leur métier à et autour d'Antananarivo ont répondu à l'appel et un registre de ces personnes a été créé.

Le rapport complet ci-joint met en évidence les réglementations nationales qui régissent le secteur de l'artisanat à Madagascar :

En étant un agent économique à part entière, les acteurs de la filière sont soumis aux obligations fixées par la législation fiscale et celle du secteur régissant les matières premières qu'ils utilisent entre autre le Ministère de l'environnement et des forêts. Mais le secteur artisanal est dominé par le secteur informel (INSTAT, 2012) dû au non compréhension de texte en vigueur ou l'importance de charge fiscale sur la chaîne de valeur. Plusieurs facteurs ont été à l'origine de la prolifération de ce secteur. En effet, dans la chaîne de valeur, les vendeurs sont les plus dominants du marché et ont de ce fait le maximum de bénéfice, ceux qui font la confection sont les plus touchés par la valeur de la charge fiscale. Il en résulte que ce sont en majorité les points de vente qui ont les licences par rapport à la vente. La plupart des chasseurs, des confectionneurs et des tanneurs n'ont pas la régularisation de leur activité au niveau de la fiscalité. Ainsi, à partir de ces recensements, la première étape que l'Administration a à effectuer concerne la sensibilisation des acteurs sur l'importance de cette régularisation avant l'octroi de l'agrément final. En outre, le Ministère de l'environnement et des forêts a entamé les discussions au niveau des Ministères responsables afin de voir ensemble le système pour appuyer l'artisanat dans l'objectif d'alléger les charges fiscales tout en tenant compte de la taille des entreprises artisanales

En Juin 2010, Novembre 2012 et Février 2013, des recensements ont été effectués sur des étals et boutiques d'artisanat fabriqués à partir de peaux de crocodile. Les résultats de ces recensements et des inspections ont fourni une estimation du nombre et des types de produits sur le marché. À la suite de l'interdiction du commerce international des produits de crocodiles de Madagascar, un certain nombre d'artisans du cuir de crocodile a cessé d'utiliser cette matière première et se concentre sur d'autres produits, tels que peau de serpent, peau de vache et de soies sauvages.

Un système d'étiquetage a été conçu de sorte que tous les produits de la chaîne de valeur peuvent être facilement référencés, allant des étiquettes en aluminium numérotées pour utilisation par les tanneurs et étiquette en carton numéroté pour tous les produits disponibles sur les étalages au marché ou les boutiques. Chaque opérateur doit maintenir un registre et les étiquettes numérotées doivent y être répertoriées afin que tous les produits puissent être identifiés. En outre, chaque opérateur doit maintenir un registre de stock et toutes les étiquettes numérotées sont enregistrées dans une base de données tenue à l'organe de gestion CITES, la DGF. Le rapport attaché note :

En ce qui concerne les confectionneurs, comme les produits ne font que transiter à leur niveau, le cahier de registre indique le nombre de peaux entrant avec référence du fournisseur ainsi que les produits finis issus de chaque peau et les points de vente récepteurs. En plus, les étiquettes placées sur les peaux au niveau des tanneurs seront récupérées à leur niveau. Toutes ces étiquettes sont référencées dans la base de données de l'Organe de Gestion CITES. Ce système de traçabilité des produits constitue le point de départ

vers la légalisation des artisans. Il convient de faire remarquer que seuls les produits ayant les normes exigées sont étiquetés et référenciés dans la base de données.

- e) Further to the inventory of stocks and through regular inspections, ensure that skins and products entering the national and international markets are within the established legally-binding size limits; all products and skins not in compliance must be seized and destroyed and perpetrators must be prosecuted in accordance with appropriate national legislation.

Suite à l'inventaire des stocks et par des inspections régulières, s'assurer que les peaux et les produits entrant dans les marchés nationaux et internationaux sont entre les limites de taille juridiquement contraignants établis ; tous les produits et les peaux non conformes doivent être saisis et détruits et les auteurs doivent être poursuivis conformément à la législation nationale appropriée.

La révision des règlements de gestion de la protection de crocodiles du Nil de Madagascar (voir l'annexe IV du rapport complet ci-joint) et la mise en œuvre d'un système de contrôle plus strict des produits et le marketing de spécimens sont la principale base de la reconstruction du secteur.

Une mise à jour du décret portant création du régime de protection de crocodile du Nil de Madagascar et les spécimens et dérivés conditions de commercialisation a été effectuée (le décret est jointe - et peut être trouvé sur les pages 130-135 dans le rapport complet rattaché au Secrétariat de la CITES). Elle devrait également noter que le réglage de la taille juridiquement contraignant d'animaux pouvant être abattus est examinée plus en détail dans cette partie.

En ce qui concerne la recommandation que les produits qui ne respectent pas les limites de taille sont saisis et détruits, et les contrevenants poursuivis, il est important de souligner la législation en vigueur à Madagascar pour la pénalisation des infractions à la législation de ce cas. Madagascar stipule que les infractions relatives à la chasse et la protection de la faune, y compris les crocodiles, sont répréhensibles par les lois en vigueur à Madagascar. Par conséquent, la poursuite des contrevenants, en vertu de la prérogative de la justice malgache, peut se faire sans difficulté (article 24 du décret précité).

Cependant, la destruction des produits est pratiquement impossible à Madagascar parce que les différents textes juridiques en vigueur à Madagascar sur a) la faune, b) le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, c) la répression des infractions sur la forêt, le droit de chasse, la pêche et la conservation ne prévoit pas ce type de sanction. Il est, cependant, possible de confisquer et de vendre aux enchères des produits saisis conformément aux limites fixées par la loi. Cette méthode d'élimination des objets confisqués conforme au paragraphe f) de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15), que Madagascar classe dans « spécimens confisqués morts, y compris les parties et produits des espèces de l'Annexe II » est une de meilleure façon pour atteindre les objectifs de la Convention ».

Comme l'indique le rapport complet attachés à la section III.7 :

Madagascar a été secoué depuis l'année 2009 par une crise politique qui a amené à la fermeture de différentes sociétés et à la perte d'emploi. Il en résulte une crise sociale et économique sans précédent. Suite à cette crise et d'après les données de la banque mondiale, plus de 90% de la population s'est appauvri. En plus, le moratoire prévu pour 06 mois a été prolongé, alors l'Administration forestière s'est focalisée sur l'aspect de la sensibilisation afin de contraindre les acteurs à effectuer leur régularisation.

Ainsi, la formalisation du secteur artisanal informel et local est jugé plus pertinent et le protocole de gestion pour les acteurs impliqués dans la chaîne de commerce de crocodile fournit un ensemble de spécifications à respecter (Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles figurant à l'annexe VI, page 137, du rapport complet ci-joint).

- f) Veiller à ce que seuls les collecteurs d'œufs autorisés et agréés effectuent la collecte des œufs pour le programme d'élevage en ranch, et que le rapport de collecte est soumis à la Direction Générale des Forêts (Organe de gestion de Madagascar CITES).

Le ramassage des œufs de crocodile à Madagascar est uniquement dans le but de ravitailler les ranchs de crocodile avec un stock de nouveau-nés. La collecte d'œufs pour les ranchs ne peut être effectuée que par les collecteurs d'œufs agréés et autorisés, qui doivent payer le permis de collecte et soumettre des fiches de collecte d'œufs remplies à la DGF. Comme les collecteurs d'œufs sont sous contrat avec les ranchs, les fermes de crocodiles doivent également tenir un registre de stock d'incubation œufs, qui fournit une double vérification

du nombre d'œufs collectés, leur localité, le nombre d'œufs laissés sur le site de collecte, et le nombre incubé avec succès dans le ranch.

Un exemple de fiche de collecte d'œufs de crocodile est joint au rapport.

g) Mettre à jour les bases de données pertinentes relatives à la gestion de crocodile, y compris les conflits homme / crocodile.

L'importance de l'identification des facteurs qui influent sur les conflits homme - crocodile (HCC) fournit une base pour de futurs efforts de surveillance dans les années à venir et contribue aussi à l'élaboration de mesures d'atténuation. Les études de l'habitat naturel et en particulier l'évolution de l'environnement et nombre d'activités anthropiques sont indispensables afin de surveiller les changements que le site a subis pour déterminer l'impact de ces changements sur la biologie et l'écologie de la population de crocodiles du Nil. Au cours des visites effectuées sur le terrain dans le cadre du projet crocodile financé par le Secrétariat de la CITES, les communautés riveraines et les autorités locales ont été interrogés au sujet des attaques de crocodiles dans leur région (les conclusions des visites sur le terrain sont documentées dans la section IV.3 du rapport complet ci-joint). La plupart des attaques ont lieu dans des zones à plus grandes activités anthropiques et de pêche traditionnelle. En outre, l'erreur humaine et les phénomènes météorologiques (par exemple, les inondations pendant la saison des cyclones) sont également responsables de conflits homme- crocodile.

Une Commission crocodile mise en place à Madagascar comme organisme interministériel, est conçu pour faciliter la collecte des données sur les incidences HCC pour les régions. À l'heure actuelle, de telles données sont rassemblées au niveau du Cantonnement. Pour que leur mission ne se limite pas à la collecte de données à envoyer au bureau central de la DGF, les comités de crocodile locaux sont mis en place, non seulement pour gérer les informations sur les niveaux de HCC, mais aussi pour surveiller la collecte des œufs et d'autres aspects de la chaîne de commerce de crocodile. Les objectifs des comités de crocodile locaux comprendront également la collaboration avec les autorités locales et les chefs traditionnels décentralisés pour un effort de lutte contre l'exploitation illégale des crocodiles sauvages (d'autres informations sur les objectifs de conservation et de gestion crocodile de ces comités locaux peuvent être trouvées à la page 47 du Rapport complet joint).

Le nouveau décret qui a été élaboré tient compte de la gestion de HCC, à la page 87 du rapport :

- La mise en place de dispositif qui doit cerner la question conflit homme- crocodile pur qu'il ne puisse pas constituer la source de blanchiment de peaux mise à part la prise de mesure tendant à la sécurisation de la vie et des biens de la personne ;
- L'établissement des limites de taille juridiquement contraignantes techniquement plus détaillées pour l'abattage et la capture des crocodiles afin de protéger le cheptel reproducteur ;

La base de données HCC est auprès de l'organe de gestion CITES (DGF) à Antananarivo et a été mis à jour sur la base des informations recueillies lors des visites sur le terrain en 2013. Cette base de données sera gérée et mise à jour par l'autorité scientifique CITES nouvellement nommé, spécifiquement axé sur les crocodiles. Comme Madagascar ne propose pas un quota d'exportation de peaux de crocodiles sauvages capturés en 2014, tous les produits de crocodile résultant de la capture de crocodiles de nuisance (sur la base des conditions inhérentes à la législation en vigueur) seront exclusivement utilisés pour les besoins du marché local.

h) Fournir au Secrétariat toutes les mesures pertinentes (par exemple, Loi, décrets, «notes de service», les conditions de licence pour les tanneries) concernant les collectes, l'utilisation et le commerce des spécimens des crocodiles du Nil à Madagascar, ainsi que des copies des procès-verbaux du « Comité national Crocodile ».

La législation de Madagascar en matière de gestion de crocodile du Nil est l'objet d'un examen régulier et plusieurs décrets, accords de licence et des lois ont été rédigées, approuvées, ratifiées et mis en œuvre depuis 2010. Des copies des textes pertinents ont été transmis au Comité permanent dans le passé, mais de nouveaux textes ont été rédigés en 2013, qui attendent la finalisation par le gouvernement malgache nouvellement élu. Cette mesure va encore améliorer le contrôle et la surveillance de l'industrie du crocodile. Le texte du projet de décret peuvent être consultés aux pages 129-134 (annexe IV) du rapport complet ci-joint, ainsi que l'Arrêté Ministériel portant approbation des Cahiers de charges associées (pages 135-136 à l'annexe

V du même rapport complet ci-joint). En outre, un projet de « Cahier de Charges des Acteurs de la Filière » est disponible à l'annexe VI du rapport Novembre 2013 (Pages 137-147). Tous ces textes sont appliqués à la mesure du possible bien qu'il y ait une interdiction du commerce d'exportation en place. Une fois l'interdiction levée et l'industrie de l'élevage de crocodile reprend ses activités, mais à un rythme beaucoup plus réduite ; la surveillance précise et l'application de la réglementation deviendront plus évidents que les éleveurs et l'autorité de gestion se conforment aux textes en vigueur. Madagascar se propose de fournir des rapports d'étape sur la mise en œuvre du document de stratégie et le plan d'action connexe, sur une base annuelle. En outre, Madagascar apprécie l'examen externe par le Secrétariat et le Groupe de spécialistes des crocodiles de l'UICN / SSC de la mise en œuvre de sa stratégie révisée.

i) Sur la base de l'audit effectué, établir les quotas d'exportation pour 2010 spécimens élevés en ranch (code source 'R').

Suite à l'audit qui a été réalisée en Février 2010, la DGF de Madagascar a établi des quotas d'exportation pour les spécimens élevés en ranch sur la base de la capacité de production réelle de chaque ranch. L'un des ranchs de crocodile, Domaine St Christophe, a décidé de fermer son entreprise en 2010, laissant seulement deux ranchs existant : CrocoRanching II et Croc Farm / Reptel. En 2010, les quotas d'exportation zéro pour CrocoRanching II et 451 pour Croc Farm / Reptel ont été transmis au Secrétariat de la CITES. Depuis 2010, le moratoire sur le commerce a été mis en place et un quota zéro effectif.

Au cours de la période de l'interdiction du commerce, la DGF ne délivrent pas de permis de collecte d'œufs aux ranchs pour alimenter ceux en action, par conséquent, les ranchs ne sont pas fonctionnels depuis 2011, bien que Croc Farm / Reptel a poursuivi son opération d'élevage en captivité et a fait un stock de crocodiles d'élevage. Ce ranch a continué à fournir des déclarations trimestrielles à la DGF ainsi que les formulaires remplis sur l'abattage de crocodiles et de leur traitement à travers leur propre tannerie. La page 76 du rapport complet attaché donne le dernier rapport des stocks de Croc Farm / Reptel, avec 3497 œufs incubées pour les crocodiles élevés en captivité pendant la saison de nidification Septembre 2013. Le ranch CrocoRanching II ne dispose pas d'installations nécessaires pour incuber les œufs et n'a pas accueilli d'œufs provenant de toute source au cours de la saison 2013.

Pour 2014, la DGF propose un quota zéro pour les deux ranchs de crocodiles, ce qui est basé sur la capacité réelle de production des deux. Comme la DGF propose également un quota zéro pour l'exportation de peaux sauvages au terme de son plan de gestion des problèmes de crocodile, il n'y aura pas d'exportations de peaux de crocodiles de Madagascar au cours de 2014. La situation à chaque ranch sera examinée plus tard en 2014, en particulier dans le cas où : i) l'interdiction du commerce est levée, et 2) l'élevage des œufs dans la nature a lieu pendant la saison de reproduction 2014. Selon les termes du plan de gestion crocodile du Nil, chaque ranch sera tenu de soumettre des fiches de collecte d'œufs, de réussite d'éclosion, des rapports de rendement - dont sera calculé leur quota d'exportation.